

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10759 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 8 juin 2020 (référence : p_2020-9535) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10759 relative au projet de création de deux réseaux d'irrigation sur les communes de Lannes et de Mézin (47), reçue complète le 17 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de deux réseaux d'irrigation de 15 km environ : 7,8 km pour le secteur de Losse et 7,1 km sur le secteur de Villeneuve de Mézin ;

Considérant que le projet prévoit le franchissement de trois cours d'eau, la création de 17 points de livraison et 2 stations de pompage (une sur la retenue de Villeneuve de Mézin et l'autre sur la rivière l'Osse) pour une surface irriguée totale de 200 ha ;

Considérant que les prélèvements prévus, de 46 L/s sur la retenue de Villeneuve de Mézin et 61 L/s sur l'Osse, sont autorisés ;

Considérant que la durée des travaux, pour la pose des tuyaux de 110 à 330 mm et creusement des tranchées est d'environ 3 à 4 mois ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur présentant une mosaïque de boisements et de terres cultivées,
- pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 Vallée de l'Osse et de la Gélise,
- en zone de répartition des eaux comprenant des bassins, sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères caractérisées par une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins ;

Considérant qu'aucun patrimoine historique, cultuel ou remarquable n'est concerné par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le tracé du réseau de desserte en eau a été adapté pour éviter les habitats sensibles (bosquets, forêts, haies, zones humides...) en privilégiant les passages le long des voies et en limites des parcelles cultivées ;

Considérant néanmoins que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, notamment au sein du périmètre de la ZNIEFF;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire dispose d'une autorisation de prélèvements annuels de 110 000 m³ d'eau dans la retenue de Villeneuve de Mézin et que les prélèvements à effectuer à un débit de 46 l/s par la station de pompage à créer au pied de cette retenue sont couverts par cette autorisation selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant que les prélèvements d'eau à effectuer à un débit de 61 l/s dans le cours d'eau L'Osse réalimenté par le système hydraulique de la Neste sont disponibles et se substitueront à plusieurs prélèvements individuels selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant que les parcelles agricoles à desservir par le réseau collectif d'irrigation sont pour la plupart déjà irriguées à titre individuel par les exploitants agricoles et que la gestion collective des prélèvements et de la distribution de l'eau se substituera à une gestion individuelle permettant ainsi d'optimiser l'efficience globale du système, notamment d'un point de vue hydraulique et énergétique ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- optimiser le tracé pour éviter les zones naturelles sensibles, notamment les cours d'eau et boisements,
- réaliser en période d'assec ou de débit réduit les travaux de franchissement des deux cours d'eau non évités, à proscrire l'intervention des engins de chantier dans les cours d'eau et à installer des filtres à paille pour éviter le départ de particules fines dans le cours d'eau,
- remblayer les tranchées à l'avancement du chantier afin d'éviter de piéger la petite faune ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création de deux réseaux collectifs d'irrigation sur les communes de Lannes et de Mézin (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aguitaine.

À Bordeaux le 23 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice et par délégation Le Chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex